

- un formulaire d'intention d'importation dûment rempli ;
- deux (2) exemplaires de la facture pro-forma relative aux marchandises dont l'importation est envisagée ; dans le cas de marchandises destinées à un projet, le cahier des charges, les annexes, les avenants ou addenda doivent également être fournis par l'importateur ;
- tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances peut soumettre à la formalité du dépôt d'intention d'importation, les marchandises dont la valeur FOB est inférieure aux seuils prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 : La Société COTECNA Inspection est tenue de procéder dans un délai de sept (7) jours ouvrables, aux opérations d'inspection et de contrôle demandées à condition :

* qu'un préavis de (10) jours ouvrables minimum lui soit notifié par l'exportateur,

* que les documents et renseignements nécessaires à la vérification lui soient fournis,

Art. 8 : Toute visite supplémentaire requise de la Société COTECNA Inspection S.A. due au non respect du système de vérification et imputable à l'exportateur et /ou à l'importateur ainsi que les frais supplémentaires d'essai et de manutention des marchandises entraînés par les opérations d'inspection et de contrôle seront à la charge exclusive de l'exportateur et/ou de l'importateur.

Art. 9 : Le règlement définitif des importations ayant fait l'objet d'une vérification est subordonné à la production, auprès d'une banque commerciale togolaise ou toute institution financière domiciliataire, des pièces suivantes accompagnées des documents usuels :

- * l'original de l'Attestation De Vérification (ADV)
- * un exemplaire de la facture définitive du fournisseur dûment certifié par la Société COTECNA Inspection.

En aucun cas, le paiement par une banque commerciale toute autre institution ne pourra excéder le montant total figurant sur l'Attestation De Vérification (ADV).

Art. 10 : Tout acte visant à entraver le bon déroulement des opérations d'inspection et de contrôle sera puni conformément aux lois et textes en vigueur en République togolaise.

Art. 11 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1995

Le Ministre du Commerce,
des Prix et des Transports

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Michèle Déddévi EKUE

K. DADZIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/MEF/MCPT du 23 janvier 1995 portant création d'un comité interministériel de suivi des opérations relatives au système de vérification des importations

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986, portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-088 du 28 décembre 1994 instituant un système de vérification des importations en République togolaise ;

Vu le contrat du 21 mars 1994 entre le Gouvernement de la République togolaise et la Société COTECNA inspection S.A. ;

ARRETENT :

Article premier : Il est créé un comité interministériel de suivi des opérations relatives au système de vérification des importations.

Art. 2 : Le comité comprend :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant
- deux représentants du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 3 : La présidence du comité est assurée par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports assure le secrétariat dudit comité.

Art. 5 : Le comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de la mission.

Art. 6 : Le comité interministériel de suivi est chargé de :

- suivre la bonne exécution des opérations d'inspection et de contrôle des importations.
- procéder à l'examen des cas de litige entre les importateurs et la Société COTECNA Inspection S.A.
- faire des recommandations aux autorités compétentes pour une bonne application du système de vérification.

Art. 7 : Le comité se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 8 : Les frais de déplacement et les diverses dépenses liés à l'exécution des tâches du comité sont imputables au budget général.

Art. 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1995

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

E. K. DADZIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Michele Dédévi EKUE

Arrêté n° 14/MEF/DA du 25/1/95. — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à la société TALLY and INSPECTION GENERAL S.A.R.L. sise au 298, Boulevard du 13 Janvier, B.P. 13348 Lomé, pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertises maritimes, de contrôle de la quantité, de la qualité de tous produits, de tous objets bruts et marchandises semi-manufacturés ou manufacturés.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15/MEF/DA/du 25/1/95. — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à M. Nicolas Comlan ADJAMAGBO, 46, rue de l'Ogou, B.P. 7034 Lomé pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertise industrielle dans les domaines électrique et électromécanique.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16/MEF/DA/du 25/1/95. — L'agrément, pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat, est accordé à la société " GENIE DES TRAVAUX D'INGENIERIE " en abrégé GTI, sise au 120, Boulevard de la Kara B.P. 20282 Lomé, pour lui permettre d'effectuer les opérations suivantes :

- 1°) expertise en Incendie,
- 2°) expertise en Industrie,
- 3°) expertise en Bâtiment,
- 4°) expertise en Génie-Civil.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté n° 1/MDRET du 18/1/95. — Les dates limites des mises à feux précoces pour la saison sèche 1994-1995 sont fixées comme suit :

Région des Savanes

Préfectures de Tone, Kpendjal, Oti, Kéran, Tandjouaré :
25 décembre 1994.

Région de la Kara

Préfectures d'Assoli, Binah, Doufelgou et Kozah :
31 décembre 1994.

Région Centrale

Préfectures de Bassar, Dankpen, Tchaoudjo, Sotouboua, Blitta, Tchamba :
31 janvier 1995.

Région des Plateaux

Préfectures de Kloto, Danyi, Agou, Wawa : 31 décembre 1994
Ogou, Amou, Haho, Est Mono : 15 Janvier 1995
Moyen - Mono : 20 Janvier 1995

Région Maritime

Préfectures de Yoto, Lacs, Vo, Golfe, Zio et Avé :
31 décembre 1995

Toute mise à feu est rigoureusement interdite dans les différents périmètres des régions après les dates limites ainsi fixées et tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 et du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination

Arrêté n° 2/MJ/CAB du 20-1-95 — Le Greffier en Chef Moutchou Akowé, près le Tribunal de Première Instance de Tsévié, est nommé fonctionnaire-huissier près ledit Tribunal.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Décision n° 3/MJ/CAB du 26-1-95 — M. Adjévi-Néglokpé Séwa, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé, est désigné en qualité de Magistrat devant qui, Messieurs Lithor Koamivi Atta, Ozou Christophe et Mademoiselle Gaba-Dovi Ayoko Delali, candidats à la charge de Commissaire-Priseur devront subir l'examen professionnel.